

Bordeaux, le 31 mai 2012

Le Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités d'Aquitaine

A

«chef_établissement»
«établissement»

S/c de «M_1»
«M_2»

Rectorat

Pôle de l'organisation scolaire
et universitaire

Direction des structures
et des moyens

Pôle des relations et
ressources humaines

Direction de l'environnement
professionnel et du remplacement

bureau DSM 1

Affaire suivie par
Stéphane GASNIER
SG/JH

Téléphone
05 57 57 87 48
Télécopie
05 57 57 35 14

Mél
stephane.gasnier@ac-bordeaux.fr
ou
ce.dsm@ac-bordeaux.fr

bureau Coordination Paye

Affaire suivie par
Nicole MARIN

Téléphone
05 57 57 35 72
Télécopie
05 57 57 35 61

Mél
nicole.marin@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Objet : Indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle / Année scolaire 2011-2012.

Références : - décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle,
- arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité.

Les dispositions réglementaires citées en référence ont institué une indemnité spécifique au bénéfice des personnels enseignants chargés du contrôle en cours de formation (CCF) de certains diplômes de la voie professionnelle.

Pour la deuxième année de mise en œuvre de cette indemnité, il convient de rappeler le champ d'application et les modalités d'attribution.

1) Champ d'application

a) les personnels bénéficiaires :

Sont concernés par le versement éventuel de cette indemnité **tous les personnels enseignants, titulaires et non titulaires**, de lycées professionnels ou de sections d'enseignement professionnel (y compris ceux exerçant à temps partiel), à l'exception des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont exclus du bénéfice de ces dispositions.

Le bénéfice de l'indemnité est subordonné à **la préparation, l'organisation et l'évaluation** par CCF des acquis des élèves en vue de l'obtention des diplômes précités.

Les chefs de travaux peuvent prétendre au versement de cette indemnité, s'ils procèdent personnellement et directement à l'évaluation des élèves.

Les professionnels qui interviennent dans la mise en place des évaluations en cours de formation ne sont éligibles au versement de cette indemnité qu'à la condition d'avoir la qualité de personnel enseignant non titulaire.

b) les diplômes concernés :

Les diplômes professionnels pouvant donner lieu à indemnisation sont visés à l'article L 337-1 du code de l'Éducation, à savoir le CAP, le BEP et le baccalauréat professionnel.

Les mentions complémentaires sont exclues de ce dispositif, ainsi que toutes les évaluations mises en place dans le cadre des épreuves d'éducation physique et sportive.

2/ Les modalités d'attribution de l'indemnité d'évaluation en cours de formation.

Le budget alloué à votre établissement au titre du CCF pour l'année scolaire 2011-2012 est de : **«dotation» euros.**

Ce budget a un caractère strictement limitatif. Je vous rappelle que les services rectoraux abondent le budget ASIE des établissements dans la limite des crédits disponibles.

Ce budget a été déterminé sur la base d'une extraction de la base OCEAN récapitulant le nombre d'épreuves ou sous -épreuves évaluées selon la modalité CCF et le nombre d'inscrits pour l'année scolaire 2011-2012.

Le calcul du montant de l'indemnité attribuée s'effectue en 2 temps :

- en premier lieu, déterminer le montant à répartir pour une division donnée en fonction du taux de référence et du nombre d'épreuves ou sous- épreuves évaluées en CCF,
- en second lieu, attribuer un montant individuel par enseignant ayant procédé à des évaluations en CCF.

Je vous invite à vous reporter à la note technique ci-jointe relative à cette indemnité.

c) Attribution d'un montant individuel aux personnels concernés.

Après **vérification de l'implication et de la participation effectives de chaque bénéficiaire**, le chef d'établissement propose les attributions individuelles via ASIE, dans la limite des crédits limitatifs délégués à l'établissement.

Une même épreuve pouvant être évaluée par plusieurs enseignants au sein d'une même division, **le montant doit alors être réparti entre tous les intervenants** (ex. pour une division de 30 élèves, une épreuve ou sous- épreuve ouvre droit à 126 euros, à répartir sur un ou plusieurs enseignants).

A l'inverse, un enseignant qui réalise l'évaluation **d'une épreuve dans deux divisions distinctes** peut percevoir une indemnité équivalente à deux fois le taux de référence (ex. pour deux divisions de 30 élèves, 2 x 126 euros).

Les personnels ayant procédé à l'évaluation en cours de formation **d'une partie de l'épreuve ou durant une partie de l'année scolaire** (congrés divers, titulaires remplaçants affectés dans l'établissement, stagiaires, ...) reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à leur participation.

d) modalités de versement de l'indemnité.

Le budget est exprimé en euros, avec une nature de moyens CCF et une nature de gestion CC (1 CC = 1 euro).

L'indemnité est versée annuellement, **après service fait**, à la fin de l'année scolaire.

La saisie doit être effectuée dans ASIE **avant le 13 juillet 2012**, pour un versement au bénéfice des intéressés sur paye de juillet ou août 2012.

Des **contrôles automatisés** sont maintenus dans ASIE sur :

- les grades des personnels enseignants, titulaires et non titulaires.
- les fonctions des personnels (enseignants et CTR).

Les **modalités de saisie** sont les suivantes : code indemnité : 1648

Les services de la coordination paye se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général et p. a.
La Secrétaire Générale Adjointe,


Evelyne MOUNE

Indemnité pour Contrôle en Cours de Formation (CCF) - Année scolaire 2011/2012 (maj 15 mai 2012)

Textes de référence :

Décret 2010-1000 du 26 août 2010 (JO du 29-08-2010)

Arrêté du 26 août 2010 (JO du 29-08-2010)

Circulaires des 28 janvier et 19 avril 2011.

<p><u>Activités pouvant ouvrir droit à l'indemnité prévue par le décret 2010-1000 du 26-08-2010</u></p>	<p>Préparer, organiser et procéder à l'évaluation par contrôle en cours de formation des acquis des élèves en vue de l'obtention des diplômes suivants de la voie professionnelle : CAP, BEP et baccalauréat professionnel.</p> <p>L'évaluation de l'épreuve en CCF est généralement organisée au cours de plusieurs séquences d'évaluation : l'enseignant ne peut percevoir qu'une indemnité par épreuve ou sous- épreuve pour l'ensemble du travail d'évaluation accompli durant l'année scolaire. Les personnels ayant procédé à l'évaluation en CCF d'une épreuve durant une partie de l'année scolaire reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à leur participation.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Taux de référence 2011-2012</u></p> <p>(article 2 de l'arrêté du 26 août 2010)</p>	<p>Cette indemnité est versée par épreuve ou sous- épreuve et par division (ou classe). Le taux de référence doit être appliqué à une division entière. Dans le cas d'une demi- division, le taux est divisé par deux.</p> <p>Le montant total à répartir pour une division donnée correspond au taux de référence de l'indemnité, multiplié par le nombre d'épreuves ou de sous- épreuves organisées en contrôle en cours de formation.</p> <p>Pour l'année 2011/2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 division de moins de 16 élèves = 111 euros • 1 division comportant de 16 à 24 élèves = 126 euros • 1 division de 25 élèves et plus = 136 euros <p>Conformément aux textes, les montants proposés peuvent être inférieurs au taux de référence.</p> <p>Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'il faut prendre en compte le nombre d'épreuves évaluées et non le nombre de situations d'évaluation pouvant survenir au sein d'une même épreuve. Chaque séquence d'évaluation réalisée dans l'année au titre du contrôle en cours de formation ne doit pas donner lieu au versement d'un taux de référence.</p>
<p><u>Bénéficiaires</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - personnels enseignants, titulaires et non titulaires exerçant en LP, EREA et en SEP, à l'exception des professeurs d'éducation physique et sportive - chef de travaux, uniquement s'ils procèdent <u>directement et personnellement</u> à l'évaluation des élèves. - professionnels à la condition d'avoir également la qualité de personnel enseignant non titulaire.
<p><u>Rôle du chef d'établissement</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - les attributions individuelles sont proposées par le chef d'établissement au recteur, via ASIE, dans la limite des crédits limitatifs délégués à l'établissement, après vérification de l'implication et de la participation effective des personnels dans l'évaluation des épreuves en CCF,
<p><u>Modalités de mise en paiement</u></p>	<p>Le budget ASIE de l'établissement est alimenté début juin par les services rectoraux dans la limite des crédits délégués à l'académie. Mise en paiement par le chef d'établissement, via ASIE, avant le 13 juillet 2012.</p> <p>Le versement est annuel, après service fait, en fin d'année scolaire.</p>